

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1445

présenté par

Mme Clapot, Mme Trisse, Mme Sarles, M. Renson, Mme Pételle, Mme Rilhac, M. Baichère, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Toutut-Picard, Mme Brunet, Mme Dupont, Mme Brulebois, M. Testé, M. Maire, Mme Liso, Mme Lenne, Mme Charrière, Mme Jacqueline Maquet, M. Anato, M. Blein, M. Perea et M. Barbier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Après l'article 223-12 du code pénal, il est inséré une section 5 *bis* ainsi rédigée :

« Section 5 *bis* : De la demande de certificats de virginité

« Art. 223-12 *bis*. – La demande d'un certificat de virginité sans le consentement de l'intéressée est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La demande de l'intéressée, auprès d'un professionnel de santé, aux fins d'obtenir un certificat de virginité, peut aussi être consécutive à une forte contrainte exercée par l'entourage (parents, futur époux, parents du futur époux, etc.) dans l'optique du mariage. Cet amendement pénalise donc toute contrainte que pourrait exercer une tierce personne à l'encontre de la jeune femme ou femme sans son consentement.